

N° 6551⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.1.2014)

Par sa lettre du 14 juin 2013, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet d'un amendement gouvernemental au projet de loi repris sous rubrique.

L'amendement gouvernemental qui modifie le projet de loi repris ci-dessus a pour objet de prendre en compte l'évolution de l'espérance de vie dans l'évaluation de la valeur de l'usufruit viager des biens meubles et immeubles dans le cadre de la liquidation et du paiement des droits d'enregistrement et des droits de succession.

L'amendement gouvernemental actualise les quotes-parts respectivement de la valeur de l'usufruit viager des biens meubles et immeubles et de la nue-propriété permettant d'évaluer, en fonction de l'âge. En outre, cette partition vaut tant pour les échanges et les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens, que pour les transmissions à titre onéreux de biens.

L'amendement élargit, par la même occasion, cette méthode d'évaluation au-delà de l'usufruit à la valeur du droit d'usage et du droit d'habitation des biens immeubles, tout en conférant au droit d'usage et au droit d'habitation une valeur moindre que le droit d'usufruit.

Comme les dispositions décrites ci-dessus n'ont une portée que purement fiscale et n'impactent pas la liberté contractuelle des parties en matière de détermination du prix de vente, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

Luxembourg, le 27 janvier 2014

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Roland KUHN

